RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du Doubs



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-273 du 09 Septembre 2024

d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour un match amical de pétanque avec la pétanque d'Orchamps Vennes organisé par l'association « Pétanque valdahonnaise »

Les 14 et 15 Septembre 2024

Le Maire de la commune du Valdahon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Doubs et notamment ces titres V et VI,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013156-0003 du 5 juin 2013 relatif aux zones protégées,
- Vu la demande écrite reçue le 26 Juillet 2024 par laquelle Madame Béatrice CLEMENT, présidente de l'association « Pétanque valdahonnaise » 6 rue du Clos de l'Adrienne 25800 Valdahon, demande l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire,

Sur proposition de Madame le Maire,

ARRÊTE

- Article 1: Madame Béatrice CLEMENT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au boulodrome situé rue de la Piscine au Valdahon (25800) du Samedi 14 Septembre 2024 à 13 heures au Dimanche 15 septembre 2024 à 1 heure, à l'occasion d'un match amical de pétanque avec la pétanque d'Orchamps Vennes.
- <u>Article 2</u>: Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016.
- Article 3: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).
- <u>Article 4</u> : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
 - <u>boissons du premier groupe</u>: boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat;
 - <u>boissons du troisième groupe</u>: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- <u>Article 5</u>: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
- <u>Article 6</u>: Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au registre des actes administratifs, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la sous-préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait au Valdahon, le 09 Septembre 2024

Le Maire,